

PERMIS DE CONDUIRE

Contestation suite à une infraction, un retrait ou une annulation de points du permis de conduire

Il est inutile de vous déplacer en préfecture

Votre permis de conduire a été annulé suite à une décision judiciaire ou à un retrait de points.

Vous souhaitez contester cette décision.

Aucune contestation ou recours ne peut être effectué en préfecture ou sous préfecture.

Vous devez adresser votre demande par courrier, en recommandé avec accusé de réception aux adresses suivantes :

- **Si vous contestez une infraction, vous devez vous adresser à :**
 - ✓ pour une infraction au code de la route :
Hôtel de police de Nevers
6 bis avenue Marceau
58 000 Nevers
à l'attention de l'officier du Ministère Public
 - ✓ pour une infraction constatée par un radar automatique :
Centre National de Traitement
Contrôle des sanctions automatisées
CS 41 101 – 35 911 Rennes Cedex 09
à l'attention de l'Officier du Ministère Public

- **Si vous contestez un retrait de points, vous devez vous adresser au :**
Ministère de l'Intérieur
service national des permis de conduire
Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 8

- **En cas d'annulation du permis de conduire pour solde nul :**

Vous avez la possibilité d'introduire les recours suivants dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre de notification 48SI :

- recours administratif : Ministère de l'Intérieur
Délégation à la sécurité et à la circulation routières
Sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire
Service du fichier national des permis de conduire
11 rue des Saussaies
75 008 PARIS
- et /ou recours contentieux : Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61 616
21 016 Dijon Cedex